

## Commune de Puissalicon

### ARRETE N° 2024-33 Autorisation d'organiser un vide-greniers le 10/03/2024

Le Maire de la commune de Puissalicon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code du commerce et notamment les articles L310-1, L310-5, R310-9 et suivants,  
Vu le Code pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, R321-9 à R321-12 et R610-5,  
Vu le décret n°2009-16 du 07/01/2009 relatif aux ventes au déballage,  
Vu la demande présentée par Madame Marie GAINCHE, agissant pour le compte de l'Association Sportive Puissalicon Magalas, dont le siège est situé à Puissalicon,  
Considérant que l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage ne dépasse pas 300 m<sup>2</sup>,  
Considérant par ailleurs que, compte tenu des ventes au déballage déjà autorisées, la nouvelle autorisation demandée ne porterait pas à plus de deux mois la durée totale des ventes au déballage pratiquées par l'intéressé au cours de la présente année civile dans un même local ou un même emplacement situé sur la commune,

#### Arrête

##### Article 1

Le vide-greniers organisé par l'Association Sportive Puissalicon Magalas est autorisé sur la Promenade et le terrain du Sabalou (parcelle cadastrée A 527) le dimanche 10 mars 2024 de 05h30 à 18h pour la vente de marchandises diverses sur une surface d'emplacement inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

##### Article 2

L'organisateur devra tenir un registre coté, paraphé portant mention de l'identité, domicile, numéro de carte d'identité pour les particuliers et des noms, adresses et numéros du registre du commerce pour les professionnels. A l'issue de la manifestation au plus tard dans un délai de 8 jours ce registre sera déposé en sous-préfecture de Béziers.

##### Article 3

L'organisateur devra restituer en l'état les lieux qui sont mis à sa disposition, il utilisera ceux-ci dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des normes de sécurité. A l'issue de la manifestation, la Promenade et le terrain du Sabalou seront débarrassés de tout objet et de tout détritrus.

##### Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

##### Article 5

Monsieur le Secrétaire Général des Services de la commune de Puissalicon, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Servian et Monsieur le Maire de la commune de Puissalicon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le 06/03/2024

Publication sur le site internet de la Commune le 06/03/2024

Puissalicon le 06/03/2024

Michel FARENC  
Maire



Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 034-213402241-20240307-ARRETE\_2024\_33-AR